



WARGNY - BBR  
Gestion Privée

## **HOCHEUROPE**

*Fonds d'Investissement à vocation générale soumis au droit français*

## **PROSPECTUS**

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination** : Hocheurope
- **Forme juridique** : Fonds commun de placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP créé le 25 juillet 2003 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Minimum de souscription	Souscripteurs concernés
C	FR0010000653	Capitalisation	EUR	1 part	Tous souscripteurs

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, ainsi que la dernière valeur liquidative du fonds** :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**WARGNY-BBR**  
4 avenue Hoche  
75008 PARIS  
01.42.25.85.85  
[contact@wargnybbr.com](mailto:contact@wargnybbr.com)

La dernière valeur liquidative ou toute explication supplémentaire peuvent être obtenues si nécessaire auprès de WARGNY-BBR à l'adresse ci-dessus.

## II. ACTEURS

### ▪ Société de gestion

**WARGNY-BBR** est une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Siège social : 4 avenue Hoche - 75008 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 décembre 1996 sous le n° GP 96-006

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue de compte Emission et de la tenue des registres des parts** (passif du fonds)

**Rothschild Martin Maurel** : Société en commandite simple

Siège social : 29 avenue de Messine - 75008 PARIS

Établissement de crédit agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

- **Commissaire aux comptes**

**Cabinet Patricia CHÂTEL** - Domaine Saint François d'Assises 7, Les Courlis 78170 LA CELLE SAINT CLOUD

- **Commercialisateur**

**WARGNY-BBR**

Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

- **Délégués**

La **gestion comptable** est déléguée auprès de **CACEIS Fund Administration** : 1-3 place Valhubert - 75013 PARIS

- **Conseillers** : Néant

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat**

**Rothschild Martin Maurel** : Société en commandite simple

Siège social : 29 avenue de Messine - 75008 PARIS

Établissement de crédit agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

#### Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts**
  - **Code ISIN** : FR0010000653
  - **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts détenues
  - **Modalités de tenue du passif** : la tenue du passif est assurée par Rothschild Martin Maurel. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
  - **Droits de vote** : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion. Le document présentant les conditions dans lesquelles la société de gestion exerce ses droits de vote peut être consulté au siège de la société de gestion ou demandé par courrier à l'adresse de celle-ci.
  - **Forme des parts** : au porteur
  - **Décimalisation** : les parts sont tenues en parts entières.
- **Date de clôture de l'exercice** : dernier jour de bourse du mois de décembre. La clôture de l'exercice peut être établie sur une valeur liquidative dite "estimative" si le dernier jour de bourse du mois de décembre ne correspond pas à un vendredi. Dans ce cas, aucun rachat ni souscription ne sera réalisé sur cette valeur liquidative. Le calcul des performances s'effectue sur cette valeur.
- **Indications sur le régime fiscal** : Ce fonds est éligible au PEA. Ce fonds peut servir d'unités de compte à des contrats d'assurance-vie. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le fonds est celui du pays de résidence du porteur de parts, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, résidence fiscale...). L'investisseur doit s'assurer de sa situation fiscale auprès d'un conseiller ou d'un professionnel.

#### Dispositions particulières

- **Classification** : Actions des pays de l'union Européenne
- **Objectif de gestion** :

Le fonds a pour objectif la valorisation du capital à long terme en offrant un investissement à dominante actions investi sur les pays de l'Union Européenne. Les évolutions de la part peuvent être indépendantes de la variation des indices et de son indicateur de référence.

- **Indicateur de référence** :

L'Indice Dow Jones EUROSTOXX 50 (code Bloomberg SX5T index, indice de référence Eurostoxx NR code EU0009658152), représentatif de l'évolution des marchés actions de la zone euro. Il recouvre environ 50 des plus grandes valeurs de la zone, sélectionnées en fonction de leur capitalisation boursière, leur liquidité et leur représentativité sectorielle. Cet indice est disponible sur le site Internet [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indicateur de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

La performance de l'indice inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent.

- **Stratégie d'investissement** :

##### *a) Description des stratégies utilisées*

Le gestionnaire s'efforce de mettre en oeuvre une démarche d'investissement, axée sur des critères micro-économiques (analyses sectorielles, évolution du chiffre d'affaires, rentabilité, endettement, qualité du management..).

L'objectif prioritaire est d'être exposé en actions des pays de l'Union Européenne, à hauteur de 75% minimum. La priorité est donnée aux sociétés de grandes et moyennes capitalisations leaders sur leur marché sans pour autant s'interdire l'intervention sur des petites capitalisations pour une part maximale de l'actif de 10%. Les actions détenues par le fonds seront :

-principalement des actions des pays de l'Union Européenne (majoritairement des sociétés offrant un positionnement sectoriel de premier plan et des valorisations attractives en termes de PER, de rendement, de valeur d'entreprise, de perspectives de croissance bénéficiaire,...)

-des actions ayant de bons fondamentaux (régularité et constance de l'activité et des résultats économiques dans le temps, bonne rentabilité, visibilité de l'activité..) laissant anticiper une bonne croissance anticipée de leur rentabilité,

-et des actions émises par des sociétés en cours de restructuration permettant d'envisager une bonne performance pour le futur (valeurs décotées, valeurs en retournement se trouvant en bas de leur cycle économique et offrant des

perspectives bénéficiaires satisfaisantes du fait de leur positionnement sectoriel).

Le risque de change en devises étrangères, quand il existe, portera essentiellement sur la livre sterling et le franc Suisse.

La politique de placements, sera déterminée par la société de gestion d'après la conjoncture politique, économique, financière et monétaire internationale du moment. Le fonds pourra détenir également des produits de taux en cas de marchés actions baissiers ou d'anticipations pessimistes à partir d'une analyse macro-économique internationale.

## **b) Description des catégories d'actifs et des contrats financiers utilisés :**

### **b.1. Actifs hors dérivés intégrés**

- **Actions :**

Investissement de l'actif du fonds à hauteur de 75% minimum en actions des pays de l'Union Européenne.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Entre 0 et 25% de l'actif du fonds. Ce type d'investissement portera majoritairement sur des produits de taux libellés en euros d'émetteurs publics et/ou privés. Toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées : à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeurs mobilières que les instituts de notation (S&P, Fitch, Moody's...) n'assimilent pas à des valeurs mobilières à haut risque. En règle générale, les émetteurs retenus sont tous "Investment Grade" et bénéficient majoritairement d'une notation au moins égale à A- (S&P) ou jugée équivalente par la société de gestion. Toutefois, le fonds pourra détenir des produits de taux d'émetteurs non notés par les agences de notation. Les investissements au travers de titres de créances à moyen ou long terme (diversification) seront choisis en priorité parmi les dettes publiques des états membres de la zone euro. Ces investissements auront comme objectif principal d'accroître la liquidité et de réduire la volatilité du portefeuille.

La société de gestion mène sa propre analyse sur les titres de créance ainsi que les OPCVM/FIA exposés en titres de taux, qui est indépendante de la notation issue des agences en s'appuyant sur les analyses et informations fournies par plusieurs intermédiaires généralistes et spécialistes.

- **Détention de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA :**

Le fonds peut investir au maximum 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA de droit français ou européen, ainsi que des parts de FCPR ou de FCPI.

Ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

### **b.2. Instruments dérivés**

Des positions sur les marchés réglementés français et/ou des pays de la zone euro peuvent être prises principalement afin de couvrir le portefeuille ou de l'exposer pour réaliser l'objectif de gestion, notamment en cas de souscriptions et rachats importants. Il n'y a pas de recherche de surexposition aux actions : l'exposition totale (actions et instruments conditionnels) ne dépassera pas 100% de l'actif du fonds.

- ✓ **Nature des marchés d'intervention :**

- réglementés : EUREX - LIFFE

- organisés,

- de gré à gré

- ✓ **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- taux,

- action,

- change,

- crédit,

- autres risques : volatilité, dividendes.

- ✓ **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- couverture,

- exposition,

- arbitrage,

- autre nature.

- ✓ **Nature des instruments utilisés :**

- futures :

- \*sur actions et indices actions : les contrats sur indices actions cotés sur l'EUREX et le LIFFE, anticipant l'évolution des principaux indices (CAC 40 notamment) sur des échéances mensuelles ou trimestrielles.

- options :

- \*sur actions et indices actions : couverture ou exposition au risque de volatilité des actions par la négociation sur l'EUREX d'options standardisées sur indices principalement.

- swaps
- change à terme : couverture du risque de devises.
- dérivés de crédit : néant.
- autre nature.

### **b.3. Titres intégrant des dérivés**

Le FCP peut également investir dans des bons de souscription de façon complémentaire dans la limite de 10% de l'actif net, pour accentuer une exposition à une valeur identifiée comme attrayante au regard de ses fondamentaux.

### **b.4. Dépôts** : Néant

### **b.5. Emprunts d'espèces** : Entre 0 et 10% de l'actif du fonds.

Le fonds peut être emprunteur aux conditions du marché pour répondre au problème d'une trésorerie temporairement débitrice (décalage de dates de valeurs, rachat important...).

### **b.6. Acquisitions et cessions temporaires de titres**

#### ✓ Description générale des opérations :

- Nature des interventions :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du fonds.

- Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions.

#### ✓ Données générales pour chaque type d'opération :

- Type d'actifs :

Il s'agit de produits de taux ou crédit (titres de créances et instruments du marché monétaire) d'émetteurs issus de pays membres de l'OCDE.

- Proportion maximale :

Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 10% de l'actif de l'OPC. Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif de l'OPC.

- Proportion attendue :

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter 0% de l'actif.

#### ✓ Choix des contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Ces contreparties seront des Etablissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et avec une notation minimale de BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion. Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés du Groupe. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Frais et commissions".

#### ✓ Garanties acceptables :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces.

Les garanties financières reçues sont soumises aux contraintes d'investissement du FCP en termes de pays, maturité, rating et devise notamment hormis que les titres notés en catégorie spéculative (ou jugés équivalents par la société de gestion) et de seniorité inférieure à senior (junior, subordonnée ...) ne seront pas acceptés.

#### ✓ Evaluation des garanties :

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations feront l'objet d'une décote selon le principe décrit à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ». Pour plus d'informations concernant les garanties se reporter à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ».

#### ✓ Gestion des risques :

Se reporter à la rubrique « Profil de risque ».

#### ✓ Conservation :

Les garanties seront conservées par le dépositaire de l'OPC.

#### ✓ Restrictions volontaires ou

règlementaires : Néant.

✓ Informations sur les revenus générés :

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués à l'OPC.

Des informations complémentaires sur les conditions de rémunération de ces opérations figurent dans la rubrique frais et commissions du prospectus.

Information relative aux garanties financières de l'OPC :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le cas échéant, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPC puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

▪ **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

**Risque de marchés et risque Actions:** Les variations de marchés peuvent entraîner des fluctuations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut être exposé au maximum à 100% en actions : en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative peut baisser.

**Risque de perte en capital :** La performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs. De plus, le capital initialement investi peut ne pas être totalement restitué car il n'y a aucune garantie en capital.

**Risque de taux et de crédit :** Le Fonds peut investir dans des produits de taux : en cas de remontée des taux d'intérêt, la valeur liquidative peut baisser. Il existe aussi un risque de crédit qui correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements.

**Risque de change :** Quand il existe, portera essentiellement sur la livre sterling et le franc Suisse.

**Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :** Le FCP peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Aux termes d'une opération de prêt de titres, un OPC prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (la « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un OPC vend ses titres au comptant par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé tout en prenant en charge l'obligation de racheter les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un OPC achète des titres au comptant tout en convenant de revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. La contrepartie peut manquer à ses obligations aux termes de la convention ou faire faillite, ce qui obligerait l'OPC à présenter une réclamation pour récupérer son placement. Le FCP peut subir une perte si la valeur des titres prêtés (aux termes d'une opération de prêt de titres) ou vendus (aux termes d'une opération de mise en pension) augmente par rapport à la valeur des titres détenus en garantie par l'OPC. Le FCP peut subir une perte si la valeur des titres empruntés (aux termes d'une opération d'emprunt de titres) ou achetés (aux termes d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du prix en espèces qu'il a payé à la contrepartie. La réalisation de ces opérations avec une société du Groupe génère un risque potentiel de conflits d'intérêts.

▪ **Garantie ou protection.**

Néant. Ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis.

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Profil type : Le FCP s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés actions et qui accepte par conséquent une évolution non régulière de prix de la part du fonds.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

▪ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constitués par :

1- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisations des revenus.

2- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

▪ **Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année :**

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

▪ **Caractéristiques des parts ou actions**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale de la part	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
FR0010000653	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	200,00 €	1 part	1 part

▪ **Modalités de souscription et de rachat**

Le calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire le vendredi (J), à l'exception des jours fériés en France (calendrier officiel Euronext), même si la bourse de référence est ouverte ; dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré précédent.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées jusqu'au vendredi avant 11 heures 30 auprès de Rothschild Martin Maurel.

Les demandes reçues avant le vendredi 11h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du vendredi calculée suivant les cours de Bourse du vendredi.

Les demandes reçues après le vendredi 11h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la semaine suivante.

En cas de jour férié, les ordres sont centralisés la veille jusqu'à 11h30 et exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée suivant les cours de bourse de la veille.

La valeur liquidative est publiée le 2ème jour ouvré suivant son calcul. Le dépositaire règle les parts le jour de la publication de la valeur liquidative (J + 2). La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion :

▪ **Frais et commissions.**

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative * Nombre de parts	2 % TTC taux maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative * Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative * Nombre de parts	1 % TTC taux maximum
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative * Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au Document d'Informations Clé pour l'Investisseur

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net déduction faite des parts ou actions d'OPC de la société de gestion	2 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire : entre 15 et 23 % Société de gestion : entre 77 et 85 %	Prélèvement maximum sur chaque transaction	* Actions françaises: 1 % HT, minimum 5 € * Actions étrangères : 1,50 % HT, minimum 70 € * Obligations : 0,45% HT, minimum 5 € pour la bourse française et 70 € pour les bourses étrangères
Commission de surperformance	Actif net	Néant

**Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :**

Le produit des pensions est intégralement perçu par le fonds, celui-ci ne supportant aucun frais/coût sur ces opérations. Le FCP a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un ou plusieurs établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne. Les prestataires agissent de manière indépendante

du FCP et seront systématiquement contreparties des opérations sur le marché. Ces prestataires pourront être des sociétés du Groupe et pourront générer un potentiel conflit d'intérêt.

#### **Procédure de choix des intermédiaires**

Chaque année les intermédiaires financiers sont sélectionnés par l'ensemble des gérants de la société de gestion sur la base d'une série de critères de qualité de service (qualité de la recherche, qualité des conseils boursiers, qualité de l'exécution, du traitement administratif des ordres en front office...).

Une liste limitative est établie puis soumise à la Direction de la Conformité du dépositaire qui la valide sur le plan du risque de contrepartie.

### **IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

La diffusion d'informations concernant le fonds est assurée par la société de gestion :

**WARGNY-BBR**  
4 avenue Hoche  
75008 PARIS  
01.42.25.85.85  
[contact@wargnybbr.com](mailto:contact@wargnybbr.com)

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de :

**ROTHSCHILD MARTIN MAUREL**  
29 avenue de Messine  
75008 PARIS

**Prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance** (ESG) conformément à l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier : compte tenu de la politique d'investissement d'Hoche Europe, WARGNY-BBR a décidé que ces critères ne constitueraient pas des éléments d'exclusion ou d'inclusion de titres dans ses choix de gestion.

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

### **V - REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le FIA respecte les règles d'investissement applicables aux OPC autres que ceux agréés conformément à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (articles L.214-24 et R.214-32 et suivants du Code monétaire et financier).

### **VI - RISQUE GLOBAL**

La méthode de calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

### **VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (Avis du Conseil National de la Comptabilité n° 2003-08 du 24 juin 2003).

La devise de comptabilité du fonds est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Le FIA valorise son portefeuille à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou, à défaut d'existence de marché, de méthodes financières par tous moyens externes : valeurs d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives....

La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en "différence d'estimation du portefeuille"

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

## **VII -1. Règles d'évaluation**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation ci-dessous :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours de clôture connu.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé.
- Les contrats :
  - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
  - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
  - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
  - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
  - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
  - Les garanties financières sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market), en cohérence avec les règles d'évaluation décrites ci-dessus.

### **Modalités pratiques :**

Le portefeuille (actions, obligations, OPC, créances négociables et autres actifs) est évalué sur la base des cours extraits principalement de Bloomberg ou, par défaut, de Thomson Reuters, Telekurs ou Morning Star (OPC) en fonction de leur place de cotation :

- Europe : extraction à 8 h à date de calcul VL +1 pour une cotation au cours de clôture
- Les positions sur les marchés à terme fermes à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.
- Les positions sur les marchés à terme conditionnels à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

## **VII -2. Méthode de comptabilisation**

### **Mode de comptabilisation pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe :**

Le produit des obligations, des titres participatifs, des effets publics et des créances de toute nature, détenus par le fonds s'entend des produits encaissés entre la date d'acquisition ou de la précédente clôture et la date d'arrêté. Il est inscrit en revenus distribuables selon la méthode des coupons courus.

### **Mode d'enregistrement des frais d'acquisition de titres :**

Les frais d'acquisitions sont imputés aux comptes de frais de négociation du FIA.

### **Mode de calcul des frais de gestion :**

- Les frais de gestion sont imputés au compte de résultat du FIA lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Les frais de gestion recouvrent les charges liées à la gestion financière, à la gestion administrative et comptable, à la conservation des actifs, à la distribution des avoirs et aux contrôles du dépositaire.
- Les frais de gestion sont calculés sur la base de l'actif net déduction faite des parts d'OPC de la société de gestion.

## REGLEMENT

### I - ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le fonds a été créé pour une durée de 99 ans à compter du 25 juillet 2003. Sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FIA. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortis d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au maximum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-33 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FIA.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **II. FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

-

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1°/ A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2°/ A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3°/ A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### III. MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS

#### Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercice antérieurs, n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes ci-dessus peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les modalités de distribution ou de capitalisation figurent dans le prospectus du FIA.

### IV. FUSION / SCISSION / DISSOLUTION / PROROGATION / LIQUIDATION

#### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### V. CONTESTATION

#### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents